



#### **ARTICLE 4: TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

##### **4.1 Entrées conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais de la municipalité.

##### **4.2 Entrées non conformes à la réglementation municipale**

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

##### **4.3 Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun**

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, le propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les placent à proximité du lieu de pose. Les ponceaux sont installés tel que l'exige la réglementation.

#### **ARTICLE 5: EXCEPTION**

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants:

5.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

5.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

#### **ARTICLE 6: FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

6.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux sur les heures d'ouverture des bureaux de la municipalité, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

6.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

6.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

## ARTICLE 7 : TYPE DE PONCEAU

7.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;
- 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 320 kpa pour une entrée privée.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

7.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 320 mm (12 pouces) ou plus, selon les directives du fonctionnaire désigné.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

7.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 9.1 mètres (30 pieds) pour une entrée résidentielle. Pour une entrée autre que résidentielle la longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 15.24 mètres (50 pieds).

## ARTICLE 8 : NORMES D'INSTALLATION

8.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

8.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

8.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

8.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

8.5 L'épaisseur de remblai de gravier MG-20 (0-3/4 pouce) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisant pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

8.6 Pour tous les chemins municipaux, les extrémités des ponceaux devront être protégées et stabilisées avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

8.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

## ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

9.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

9.2 Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle désire, installer le ponceau privé qui sera fourni par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

9.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

9.4 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin provincial qui désire aménager un nouvel accès à un terrain ou remplacer un ponceau existant, à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère.

9.5 Il est interdit d'utiliser les fossés de drainage de la municipalité pour déverser les eaux des propriétés privées. Nul ne peut remplir, creuser ou modifier un fossé d'un chemin public.

## ARTICLE 10 : DISPOSITIONS

Le fonctionnaire désigné est autorisé, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, le fonctionnaire désigné pourra effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, tout montant correspondant au coût des travaux.

## ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

11.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :

a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200 \$;

- b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300 \$;
- c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500 \$;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant laquelle l'infraction se continue.

#### **ARTICLE 12: MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE**

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 13: BRIS DE L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE**

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe à la réception de cette dernière.

#### **ARTICLE 14: AVIS D'INFRACTION**

14.1 Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a 10 jours pour se conformer au présent règlement.

14.2 Suite à la réception d'un avis d'obstruction de ponceaux, les travaux devront être exécutés dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 15: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 16: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.